



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 13098

Texte de la question

M. Bernard Grasset attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes posés par une interprétation restrictive des textes relatifs à la taxe professionnelle pouvant conduire les services fiscaux à percevoir cet impôt auprès des associations créées dans le but de promouvoir la commercialisation de produits ou de services, syndicats d'initiative, offices de tourisme, unions de commerçants, etc., dont le but n'est certes pas désintéressé, mais contribue à l'évidence au développement économique et social d'une région. Peut-on considérer que la gestion de telles associations n'a pas un caractère désintéressé, mais correspond, par la promotion et le développement des produits et des services d'accueil, à la recherche d'avantages commerciaux au profit des adhérents et se trouve, de ce fait, redevable de la taxe professionnelle ? Ou est-il plutôt permis de mettre en avant le caractère promotionnel et associatif de tels groupements dont la réussite, par le souci permanent de persuader la clientèle de consommer les prestations et les produits proposés par leurs adhérents, se traduit par une activité économique et commerciale accrue, apportant des emplois salariés, des hausses de chiffre d'affaires, ces deux éléments étant, entre autres, déterminants à pour le calcul de la base d'imposition des taxes professionnelles des adhérents composant ces organisations. L'avenir des structures associatives de promotion dépend, pour une large partie, de cette décision. Il souhaite connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1447 du code général des impôts, la taxe professionnelle est due par toute personne physique ou morale qui exerce, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée. Une activité est réputée exercée à titre professionnel si elle revêt un caractère lucratif. Par principe, les associations sont donc placées hors du champ d'application de la taxe professionnelle lorsqu'elles ont réellement une gestion désintéressée et ne font pas concurrence à des organismes du secteur lucratif. En revanche, dès lors que les associations exercent une activité lucrative, elles doivent être soumises à la même fiscalité que les entreprises et ce, afin de garantir le principe d'égalité devant les charges publiques. Il en va ainsi, par exemple, des associations qui entretiennent des relations privilégiées et fondées sur un intérêt économique avec les entreprises du secteur lucratif. Tel est le cas, sous réserve de l'examen des situations de fait, des associations constituées en vue d'assurer la promotion de produits ou de services. Cette analyse a été confirmée à de nombreuses reprises par le Conseil d'Etat. L'instruction fiscale du 15 septembre 1998 qui s'inspire largement des conclusions du rapport Goulard, et qui définit les nouvelles règles fiscales applicables aux associations, expose ainsi clairement que, si le principe pour les associations est celui de l'exonération des impôts commerciaux, elles peuvent être assujetties aux impôts commerciaux lorsqu'elles sont gérées avec des méthodes et des objectifs qui les assimilent aux entreprises commerciales. Cette circulaire qui clarifie et stabilise la situation fiscale des associations répond aux préoccupations de l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Grasset](#)

Circonscription : Charente-Maritime (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13098

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2010

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5845